

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs

de certains produits de fibre de verre à filament, originaires de République populaire de Chine

[Avis publié au JO 2019/C424/5 du 17 décembre 2019](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 (JO L367/14) de la Commission, les produits correspondant aux fils coupés en fibre de verre, d'une longueur n'excédant pas 50 mm, aux stratifils en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et aux mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, originaires de République populaire de Chine, sont soumis depuis le 24 décembre 2014, au paiement de droits compensateurs définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes NC 7019 11 00, extrait du 7019 12 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26, 7019 12 00 39) et 7019 31 00.

Suite à la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures (2019/C141 du 17 avril 2019), l'association de producteurs de fibres de verre européens (l'APFE) au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale de certains produits de fibre de verre à filament continu réalisée dans l'Union a présenté une demande de réexamen auprès des services de la Commission pour les produits visés ci-dessus.

La demande de réexamen fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation des subventions ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

L'APFE ayant apporté des éléments de preuve suffisants indiquant que les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays concerné ont bénéficié, et continueront probablement de bénéficier, d'un certain nombre de subventions octroyées par les pouvoirs publics du pays concerné, la Commission a décidé, par avis publié au JO 2019/C424/5 du 17 décembre 2019, d'ouvrir une enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions et du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis.